

VD_FINDINFO Jug / 2015 / 336 vom 22. Mai 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-05-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2015___336

FR: VD_FINDINFO Jug / 2015 / 336 du 22 mai 2015

IT: VD_FINDINFO Jug / 2015 / 336 del 22 maggio 2015

Regeste

SURSIS À L'EXÉCUTION DE LA PEINE, TRAVAIL D'INTÉRÊT GÉNÉRAL, PEINE PRIVATIVE DE LIBERTÉ | 37 al. 1 CP, 42 al. 1 CP, 42 al. 2 CP, 46 al. 2 CP

Erwägungen

E. 1

Interjeté dans les formes et délai légaux par une partie ayant qualité pour recourir contre le jugement du tribunal de première instance qui a clos la procédure (art. 398 al. 1 CPP), l'appel est recevable.

E. 2

Aux termes de l'art. 398 CPP, la juridiction d'appel jouit d'un plein pouvoir d'examen sur tous les points attaqués du jugement (al. 2). L'appel peut être formé (a) pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, le déni de justice et le retard injustifié, (b) pour constatation incomplète ou erronée des faits et (c) pour inopportunité (al. 3).

E. 3.1

L'appelante ne critique pas sa condamnation pour escroquerie (déclaration d'appel, ch. 4, p. 2). Elle conteste en revanche la révocation du sursis accordé le 13 août 2013 Ministère public de l'arrondissement de l'Est vaudois (déclaration d'appel, ch. 5, p. 2). Elle fait valoir qu'un pronostic favorable peut encore être posé, compte tenu des conventions passées avec les plaignants et de sa situation familiale. Elle soutient qu'elle a pris conscience de ses fautes et de sa responsabilité de mère de famille.

E. 3.2

Selon l'art. 42 CP, le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine pécuniaire, d'un travail d'intérêt général ou d'une peine privative de liberté de six mois au moins et de deux ans au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits (al. 1). Si, durant les cinq ans qui précèdent l'infraction, l'auteur a été condamné à une peine privative de liberté ferme ou avec sursis de six mois au moins ou à une peine pécuniaire de 180 jours-amende au moins, il ne peut y avoir de sursis à l'exécution de la peine qu'en cas de circonstances particulièrement favorables (al. 2). Sur le plan subjectif, le juge doit poser, pour l'octroi du sursis, un pronostic quant au comportement futur de l'auteur. La question de savoir si le sursis serait de nature à détourner l'accusé de commettre de nouvelles infractions doit être tranchée sur la base d'une appréciation d'ensemble, tenant compte des circonstances de l'infraction, des antécédents de l'auteur, de sa réputation et de sa situation personnelle au moment du jugement, notamment de l'état d'esprit qu'il manifeste. Le pronostic doit être posé sur la base de tous les éléments

propres à éclairer l'ensemble du caractère de l'accusé et ses chances d'amendement (ATF 134 IV 1 c. 4.2.1). Le sursis est désormais la règle dont on ne peut s'écarter qu'en présence d'un pronostic défavorable. Il prime en cas d'incertitude (TF 6B_492/2008 du 19 mai 2009 c. 3.1.2; ATF 134 IV 1 c. 4.2.2). La présomption d'un pronostic favorable, respectivement du défaut d'un pronostic défavorable, ne s'applique en revanche plus si durant les cinq ans qui précèdent l'infraction, le prévenu a été condamné à une peine privative de liberté ferme ou avec sursis de six mois au moins ou à une peine pécuniaire de 180 jours-amende au moins. L'octroi du sursis n'entrera alors en considération que si, malgré l'infraction commise, on peut raisonnablement supposer, à l'issue de l'appréciation de l'ensemble des facteurs déterminants, que le condamné s'amendera (ATF 134 IV 1 c. 4.2.3). Ainsi, en cas de récidive au sens de l'art. 42 al. 2 CP, seules deux hypothèses sont envisageables : soit les circonstances sont particulièrement favorables et le sursis total doit être accordé à l'auteur; soit les circonstances sont mitigées ou défavorables et le sursis, respectivement partiel ou total, est alors exclu (TF 6B_492/2008 du 19 mai 2009, c. 3.1.3, non publié aux ATF 135 IV 152).

E. 3.3

En l'espèce, l'appelante ayant déjà été condamnée à une peine privative de liberté avec sursis de six mois dans les cinq ans qui précèdent, c'est la question des circonstances particulièrement favorables de l'art. 42 al. 2 CP qui doit être examinée. Pour contrebalancer les éléments défavorables liés à la récidive d'infractions contre le patrimoine, on ne dispose guère que des reconnaissances de dettes concédées aux plaignants à l'audience de jugement. Or, les engagements de l'appelante à cet égard n'ont rien d'exceptionnel. En particulier, elle n'avait pas remboursé le moindre centime auparavant. Enfin, elle s'est limitée à un unique versement en faveur de chacun des plaignants, de surcroît effectué le 31 août 2015 seulement, donc peu avant l'audience d'appel et alors même qu'elle y était tenue la première fois le 27 mai 2015. Qui plus est, elle a utilisé, selon ses explications à l'audience d'appel, une avance des services sociaux, à imputer sur les prestations. On ne peut donc pas retenir qu'elle a respecté ses engagements de verser 50 fr. le 27 de chaque mois à chaque plaignant pour amortir ses dettes (jugement, pp. 13 et 14). A cela s'ajoute le fait que la situation personnelle de l'appelante, en particulier sur le plan professionnel, témoigne d'une mauvaise insertion sociale. En effet, l'appelante a une fâcheuse propension à l'oisiveté, étant précisé qu'il s'agit d'une jeune personne qui n'allègue nullement présenter une quelconque atteinte à la santé qui serait de nature à entraver l'exercice d'une activité lucrative. Son projet d'effectuer prochainement un stage dans une boulangerie, lequel devrait, selon elle, déboucher sur un pré-apprentissage, apparaît peu étayé. Ses essais antérieurs tendant à trouver un emploi comme serveuse ou vendeuse (jugement, p. 16) se sont avérés peu concluants, sans que ces échecs ne puissent, quoi qu'en dise la prévenue, être mis en relation de manière déterminante avec sa situation familiale. Pour ce qui est du pronostic à poser, on ne discerne dès lors aucun renseignement positif qui permettrait de s'écarter de l'appréciation du premier juge. Quant à l'addiction au jeu révélée à l'audience d'appel, il s'agit d'un élément supplémentaire de pronostic défavorable. Il n'est donc pas possible de conclure en l'espèce à l'existence de circonstances particulièrement favorables exigées par l'art. 42 al. 2 CP.

E. 4.1

L'appelante demande à pouvoir exécuter un travail d'intérêt général. Elle fait valoir qu'il s'agit d'une forme de sanction mieux adaptée à sa situation (déclaration d'appel, ch. 15, pp.

4 s.).

E. 4.2

En application de l'art. 37 al. 1 CP, à la place d'une peine privative de liberté de moins de six mois ou d'une peine pécuniaire de 180 jours-amende au plus, le juge peut ordonner, avec l'accord de l'auteur, un travail d'intérêt général de 720 heures au plus. Ainsi, toute personne dont la culpabilité justifierait une condamnation à six mois de privation de liberté ou à 180 jours-amende au plus peut en principe être condamnée, si elle accepte ce genre de peine et s'il n'est pas nécessaire de prononcer une peine privative de liberté ferme, à fournir un travail d'intérêt général (ATF 134 IV 97 c. 6.3.3.2). Cette peine tend à favoriser, à des fins de prévention spéciale, le maintien de l'auteur dans son milieu social, en le faisant compenser l'infraction par une prestation personnelle en faveur de la communauté plutôt que par une privation de liberté ou une peine pécuniaire (ibidem, c. 6.3.2).

E. 4.3

En l'espèce, le prononcé d'un travail d'intérêt général ne peut se concevoir que si le sursis accordé le 13 août 2013 n'est pas révoqué. A défaut, c'est la peine d'ensemble de l'art. 46 al. 1 CP qui doit être prononcée, comme l'a fait le premier juge. Or, la demande de l'appelante d'exécuter un travail d'intérêt général équivaut à admettre que le pronostic n'est pas favorable. En effet, le pronostic favorable de l'art. 46 al. 2 CP n'est pas différent de celui de l'art. 42 CP (ATF 134 IV 140 c. 4.4 pp. 143-144 et les arrêts cités). Quoiqu'il en soit, les conditions d'un travail d'intérêt général ne sont en l'état pas réunies puisque la peine d'ensemble excède six mois. Par surabondance, il convient en outre de préciser que la durée de la peine privative de liberté à exécuter est compatible avec le régime de la semi-détention selon l'art. 77b CP, qui permettrait à l'appelante d'exercer une activité lucrative durant l'exécution de sa peine.

E. 5

En définitive, l'appel est rejeté. Vu l'issue de la cause, l'émolument d'appel (art. 21 al. 1 et 2 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010; RSV 312.03.1]) sera mis à la charge de l'appelante, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Les frais d'appel comprennent l'indemnité en faveur du défenseur d'office de la prévenue (art. 422 al. 1 et al. 2 let. a CPP). Sur la base de la durée des opérations annoncée, celle-ci doit être arrêtée à six heures et demie d'avocat, incluant la durée de l'audience d'appel, plus une vacation à 120 fr. et 50 fr. d'autres débours, ainsi que la TVA, soit à 1'447 fr. 20.

L'appelante ne sera tenue de rembourser le montant de l'indemnité en faveur de son défenseur d'office que lorsque sa situation financière le permettra (art. 135 al. 4 let. a CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.